

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° II-2552

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 278 *sexies-0 A* du code général des impôts, il est inséré un article 278 *sexies-0 AB* ainsi rédigé :

« *Art. 278 sexies-0 AB.* – Dans la collectivité de Corse, les taux réduits prévus à l'article 278 *sexies* sont égaux à 5,5 % pour les livraisons mentionnées au I du même article 278 *sexies* et les livraisons à soi-même d'immeubles dont l'acquisition aurait bénéficié de ce taux. »

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Corse demeure proportionnellement la région la plus touchée par la pauvreté (hors Outre-Mer) avec un taux de pauvreté des ménages élevé qui se situe autour de 20 %.

De facto, 80 % des ménages sont susceptibles d'être éligibles à un logement social. Il est, par conséquent, particulièrement difficile de faire face à cette forte demande. A cette situation tendue, il faut rajouter la pression immobilière et foncière, consécutives à la forte attractivité touristique de l'île, qui incite davantage à la construction de résidences luxueuses que de logements sociaux.

Depuis les années 2000, la Corse, compte tenu de son insularité qui entraîne notamment un surcoût des matériaux de construction, bénéficiait, comme l'Outre-Mer, d'un différentiel de taux de TVA

pour la construction de logements sociaux par rapport au continent. En fonction même des différentes variations de taux selon les années en France métropolitaine, la Corse a toujours bénéficié d'un taux réduit à 5,5 %.

Néanmoins, depuis le 1er janvier 2018, le taux réduit de TVA a été relevé à 10 % partout en France (hors Outre-Mer).

Ainsi, en Corse, contrairement aux autres territoires insulaires, la spécificité n'est donc plus prise en compte et ce relèvement brutal du taux de TVA s'avère particulièrement lourd à gérer pour les bailleurs sociaux et notamment pour l'Office public de l'habitat de la collectivité de Corse. Pour ce dernier, cela représente 1 million d'€ de surcoût à puiser sur les fonds propres pour les seules opérations en cours (173 logements en construction). De plus, la vulnérabilité à la baisse des APL apparaît aussi plus marquée pour la Corse : tous les locataires de l'OPH de Corse sont éligibles à l'APL.

Il faut rajouter à cela la baisse drastique des aides à la pierre (5 000 € aujourd'hui contre 10 000 € il y a 4 ans) ou encore la perte pour la Corse du taux préférentiel sur le règlement national de l'ANRU (actuellement de 20 % contre 30 % quelques années auparavant). Il faut noter également l'impossibilité de fusionner les organismes publics en Corse (exception à la loi ELAN) que la majorité territoriale corse ne demandait pourtant pas et qui aurait permis d'effectuer des économies d'échelle.

De plus, dans ce contexte de crise sanitaire, économique et sociale sans précédent de la Covid-19, cet amendement propose un maintien de la TVA à 5,5 % pour la construction de logements sociaux en Corse afin d'inciter les constructeurs à bâtir du logement social pour les familles de Corse qui éprouvent des difficultés importantes pour se loger.